



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64
(2024, chapitre 30)

Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec

Présenté le 22 mai 2024
Principe adopté le 1^{er} octobre 2024
Adopté le 10 octobre 2024
Sanctionné le 17 octobre 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'instituer le Musée national de l'histoire du Québec, lequel a pour fonctions de faire connaître et de faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours. Elle prévoit également que le Musée a pour fonctions d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Projet de loi n° 64

LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION DU MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

1. La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Un musée national est institué sous le nom de « Musée national de l'histoire du Québec ». ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions :

1° de faire connaître et de faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;

2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**27.** Le Musée national de l'histoire du Québec élabore et soumet au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, des recommandations relatives à la commémoration et à la mise en valeur de lieux, de personnages ou d'événements qui ont marqué l'histoire de la nation québécoise. ».

4. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « et « Musée de la Civilisation » » par « , « Musée de la Civilisation » et « Musée national de l'histoire du Québec » ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), modifiée par l'article 884 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Musée national de l'histoire du Québec ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

6. L'article 243.6.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° Musée national de l'histoire du Québec; ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

7. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par l'article 1036 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Musée national de l'histoire du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

8. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), modifiée par l'article 1213 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — Le Musée national de l'histoire du Québec ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

9. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration nommés sur la recommandation du ministre ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Musée national de l'histoire du Québec.

Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° l'histoire du Québec;

- 2° la gestion muséale;
- 3° la gestion immobilière patrimoniale;
- 4° la gestion des ressources informationnelles;
- 5° la gestion des finances et la comptabilité;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 7° la gouvernance et l'éthique;
- 8° l'audit ou la gestion des risques;
- 9° la communication, le marketing ou le développement des affaires;
- 10° le droit;
- 11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit au Québec;
- 12° la géographie du Québec.

10. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général d'une société d'État ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec.

11. Jusqu'à la formation du premier conseil d'administration, le directeur général du Musée national de l'histoire du Québec exerce les fonctions et pouvoirs que la loi attribue au conseil d'administration.

12. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du Musée de la Civilisation identifiés dans une entente conclue entre celui-ci et le Musée national de l'histoire du Québec deviennent des employés du Musée national de l'histoire du Québec à la date déterminée dans cette entente, laquelle ne peut être postérieure à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils conservent les mêmes conditions de travail.

13. Les dossiers et autres documents du Musée de la Civilisation concernant la mise en place du Musée national de l'histoire du Québec deviennent, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux du Musée national de l'histoire du Québec.

14. La présente loi entre en vigueur à la date de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec.

